

LES TERRES ET MERS AUSTRALES FRANÇAISES PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO

DEMANDE DE MODIFICATION MINEURE DES LIMITES DU BIEN



Terres et mers
australes françaises



unesco

Site du patrimoine mondial

Janvier 2023

Photo de couverture : otaries à fourrure subantarctique, île Amsterdam,
Terres et mers australes françaises © Mathieu Reveillas, TAAF.

Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)
1 rue Gabriel Dejean, 97410 Saint-Pierre, île de La Réunion
Téléphone : 02 62 96 78 78
environnement@taaf.fr
www.taaf.fr

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
1. Surface du bien (en hectares)	6
2. Description de la modification	6
3. Justification de la modification	9
4. Contribution au maintien de la valeur universelle exceptionnelle (VUE)	10
5. Implications pour la protection légale.....	16
6. Implications pour les mesures de gestion	17
7. Cartes	17
8. Photographies	19
Annexe 1 – Tableau de synthèse des effets attendus sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien	21
Annexe 2 – Décret n°2022-157 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises	24
Annexe 3 – Cartes des périmètres de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises après son extension en 2016 et 2022.....	31
Annexe 4 – Bibliographie	33

Le bien « Terres et mers australes françaises » a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco en 2019 selon un périmètre correspondant aux limites de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, son outil de protection et de gestion. Depuis février 2022, les limites de la réserve naturelle nationale ont été étendues à l'ensemble des espaces maritimes sous juridiction associés à ces mêmes îles Australes. **La proposition de modification mineure des limites du bien vise à mettre en cohérence le périmètre du bien avec celui de la réserve naturelle**, soit une extension de 989 702 km² afin de porter la surface totale du bien à 1 662 671 km². Cette extension s'accompagne d'un rehaussement des engagements de la France en matière de conservation du bien. Elle est assortie d'un renforcement des protections avec 23 % du nouveau périmètre proposé en protection intégrale et renforcée.

L'extension est limitée au domaine marin et n'a pas d'impact significatif sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien inscrit. Elle ne modifie pas la distribution spatiale du bien en série qui demeure dans des latitudes et longitudes similaires. Elle maintient un même dispositif de protection et de gestion pour l'ensemble du bien. Les critères d'inscription ne sont pas modifiés, l'extension proposée en améliore la caractérisation pour l'ensemble du bien¹.

¹ Voir le tableau de synthèse des effets attendus de la modification mineure des limites du bien sur la VUE, en annexe 1.

1. Surface du bien (en hectares)

Les limites du bien « Terres et mers australes françaises », au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco en 2019, correspondaient au périmètre de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises après son extension en 2016, comprenant la totalité des espaces terrestres des archipels Crozet et Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam, et environ 40 % de la superficie de leur espace maritime, soit une surface totale de 672 969 km² / 67 296 900 hectares (ha).

Celui-ci est constitué de 7 668 km² de domaine terrestre et de 665 301 km² de domaine maritime, répartis comme suit :

- à Crozet, 348 km² de surface terrestre et 255 436 km² de surface marine (44 % de la zone économique exclusive - ZEE - de l'archipel) ;
- à Kerguelen, 7 260 km² de surface terrestre et 389 820 km² de surface marine (68 % de la ZEE) ;
- à Saint-Paul et Amsterdam, 60 km² de surface terrestre et 20 045 km² de surface marine (4 % de la ZEE).

2. Description de la modification

Sur la base des travaux scientifiques menés sur les milieux marins des îles Australes depuis 2016, le décret n°2022-157 du 10 février 2022 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises a étendu le périmètre de la réserve naturelle sur l'ensemble des espaces maritimes des archipels Crozet, Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam, soit une surface totale de 1 662 671 km² / 166 267 100 ha.

La modification proposée consiste en l'extension des limites du bien, pour les mettre en cohérence avec celles de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises – son outil de gestion et de gouvernance – récemment étendue par le décret n°2022-157 du 10 février 2022, soit 166 267 100 hectares.

Surface du bien tel qu'il a été inscrit, et tel qu'elle est proposée après la modification			
N° identification	Nom de l'élément	Surface du bien tel qu'il a été inscrit (en ha)	Surface du bien après la modification proposée (en ha)
1	Crozet	25 578 400	57 519 300
2	Kerguelen	39 708 000	57 500 200
3	Saint-Paul et Amsterdam	2 010 500	51 247 600
Surface totale (en ha)		67 296 900	166 267 100

Le périmètre proposé couvre ainsi l'ensemble des mers territoriales et zones économiques exclusives (ZEE) des archipels Crozet et Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam, reprenant les limites actualisées de la réserve naturelle nationale des Terres australes. Les Terres et mers

australes françaises s'étendraient ainsi d'une surface de 672 969 km² à une surface d'1 662 671 km² (+ 989 702 km²).

La proposition d'extension ne concerne que des périmètres marins, éloignés de plusieurs milliers de kilomètres des côtes et dont les fonds sont supérieurs à 1500 mètres de profondeur.

Le périmètre du bien serait désormais réparti comme suit :

- à Crozet, 348 km² de surface terrestre et 574 845 km² de surface marine (+ 319 409 km²) (100 % de la ZEE) ;
- à Kerguelen, 7 260 km² de surface terrestre et 567 742 km² de surface marine (+ 177 922 km²) (100 % de la ZEE) ;
- à Saint-Paul et Amsterdam, 60 km² de surface terrestre et 512 416 km² de surface marine (+ 492 371 km²) (100 % de la ZEE).

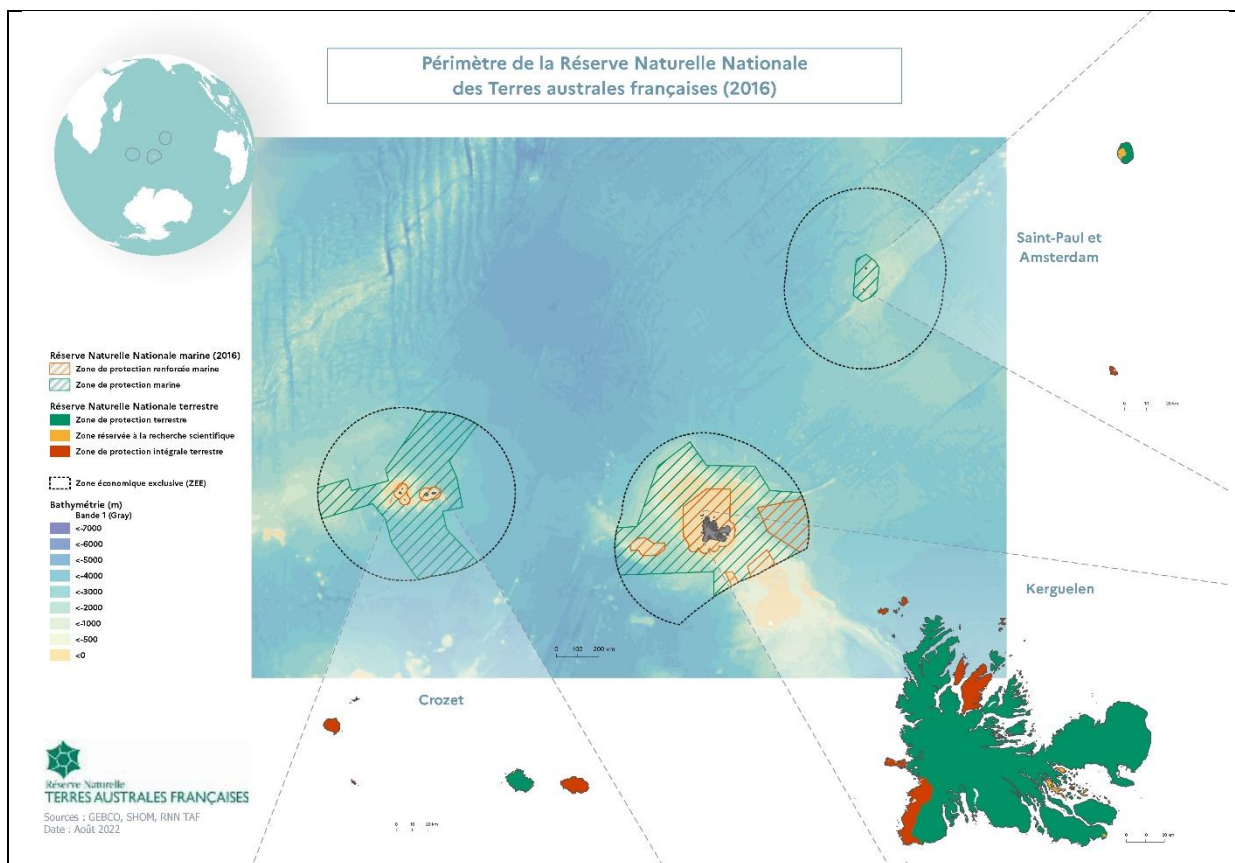
La plus grande évolution concernerait l'espace maritime de Saint-Paul et Amsterdam puisque le bien, qui couvrirait jusqu'alors seulement 4 % du domaine marin de ces îles, comprendrait désormais la totalité de la ZEE (+ 492 371 km²).

La réserve naturelle nationale des Terres australes françaises : périmètre et statuts de protection

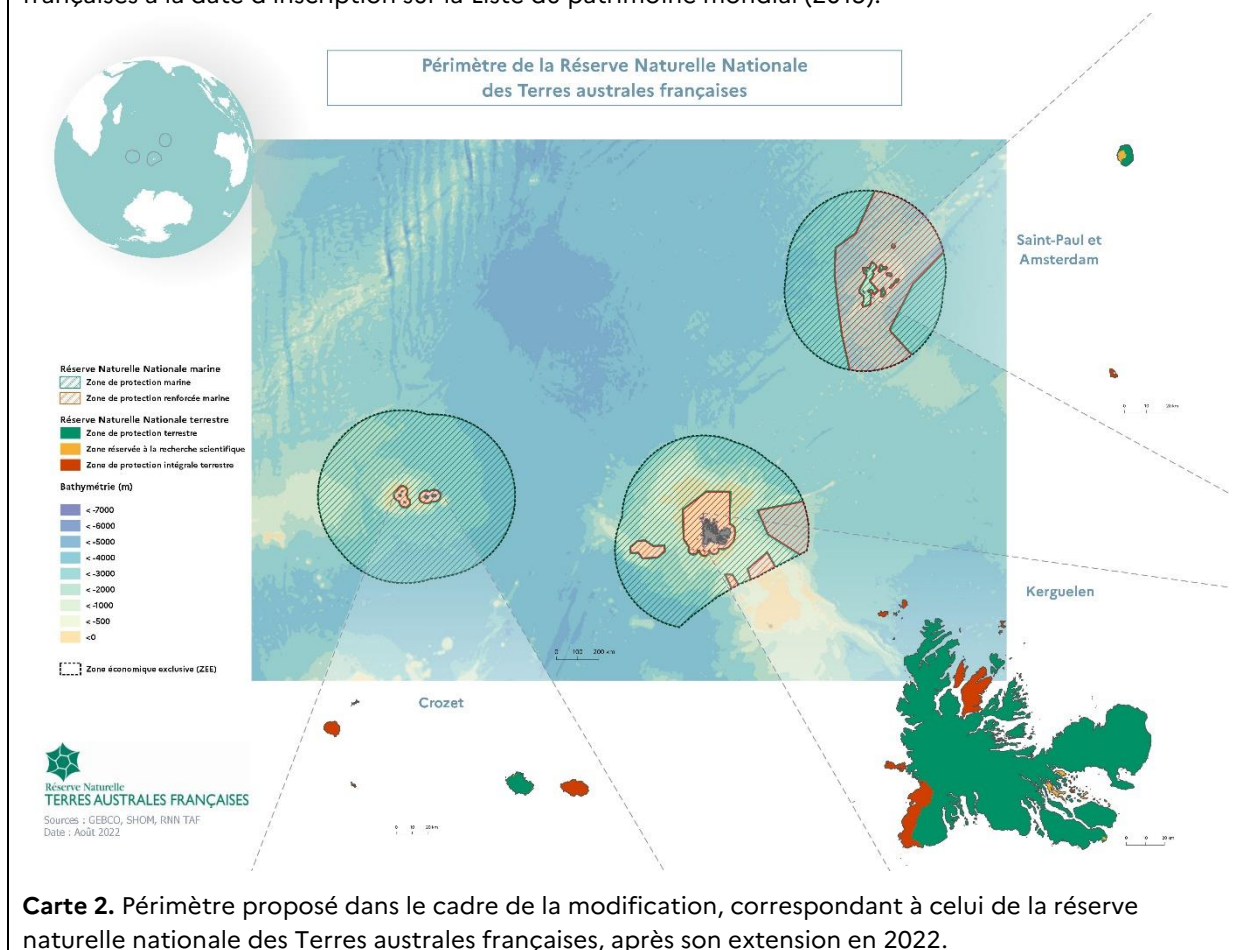
La réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, créée par le décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006, a été étendue à deux reprises, par les décrets n°2016-1700 du 12 décembre 2016 et n°2022-157 du 10 février 2022. Elle comprend la totalité des espaces terrestres et maritimes des Terres australes françaises, pour une superficie totale de 1 662 671 km².

Au sein de la réserve naturelle, les enjeux de conservation et les activités humaines ne sont pas identiques sur l'ensemble du périmètre. Afin de tenir compte au mieux de ces différences sectorielles, **3 niveaux de protection** ont été mis en place par le décret n°2006-1211 modifié : les **zones soumises au régime général**, les **zones de protection intégrale** (terrestre) et les **zones de protection renforcée** (marine). À ces niveaux de protection s'ajoutent les zones réservées à la recherche scientifique et technique, définies par un arrêté spécifique (arrêté territorial n°14 du 30 juillet 1985).

Le domaine marin possède 2 niveaux de protection différents : le régime général marin (ou zone de protection dite « classique ») et les zones de protection renforcée. Le **régime général** concerne l'ensemble des surfaces classées pour lesquelles aucune disposition plus rigoureuse que celles du décret n°2006-1211 modifié n'est applicable. Les **zones de protection renforcée (marine) sont des espaces au sein desquels toutes les activités industrielles ou commerciales sont interdites** (à l'exception des activités liées directement à la gestion, à la découverte et à l'animation de la réserve naturelle et des activités exercées à des fins de sécurité), **y compris les activités de pêche professionnelle et de loisir, ainsi que tous les rejets de déchets, y compris les déchets organiques et les déchets de poissons**. L'ensemble des activités scientifiques pratiquées dans ces zones est soumis à autorisation du préfet, administrateur supérieur, après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.



Carte 1. Périmètre actuel du bien inscrit, et de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises à la date d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (2019).



Carte 2. Périmètre proposé dans le cadre de la modification, correspondant à celui de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, après son extension en 2022.

3. Justification de la modification

Le territoire des Terres et mers australes françaises a été classé en 2006 en réserve naturelle nationale, l'un des plus hauts niveaux de protection de la réglementation française. Considérant l'importance des interactions entre les milieux terrestre et marin, la réserve naturelle a vu, en 2016, sa superficie s'étendre en mer sur 672 969 km². Dès 2017, quelques mois après cette extension, le souci de pouvoir protéger et assurer une gestion aussi ambitieuse sur l'ensemble du domaine maritime des îles Australes a mené à l'adoption d'un arrêté préfectoral de protection autour de la réserve naturelle nationale, qui a rendu applicable le cadre réglementaire et la gouvernance de la réserve naturelle à l'ensemble de l'espace maritime, sur plus d'1,6 million de km².

Dans ce même objectif de gestion ambitieuse de la réserve naturelle des Terres australes françaises, les autorités des Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) ont adopté en 2018 un plan de gestion sur 10 ans, qui constitue une feuille de route pour l'ensemble du territoire, et dont les enjeux de conservation et de gestion couvraient, au moment de son adoption, tant la surface de la réserve naturelle que son périmètre de protection, soit la totalité des espaces terrestres et maritimes des îles Australes.

En février 2022, sur la base des nouvelles connaissances acquises sur les milieux marins subantarctiques et pour tenir compte des nombreux enjeux écologiques identifiés dans ces espaces, la réserve naturelle nationale a été étendue sur l'ensemble des eaux sous souveraineté et sous juridiction française autour des archipels Crozet et Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Une modification des limites du bien inscrit au patrimoine mondial est proposée afin de poursuivre la logique adoptée en 2019, de calquer les limites du bien sur celles de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, qui constitue son outil de protection et de gestion.

Par ailleurs, l'intégration de l'ensemble des espaces maritimes des îles Australes françaises dans le périmètre des Terres et mers australes françaises permettrait d'une part, 1) de conforter l'engagement international de la France à conserver ce bien par un dispositif de protection élargi et renforcé, qui couvre la totalité des zones marines à enjeux forts de conservation, et d'autre part, 2) d'apporter clarté et cohérence aux mesures de protection et de gestion mises en œuvre par la réserve naturelle.

- 1) Le périmètre du bien inclurait l'ensemble des **zones fonctionnelles essentielles au maintien des fortes concentrations d'oiseaux et de mammifères marins, qui contribuent à la valeur universelle exceptionnelle du bien**, notamment les zones de reproduction, d'alimentation, de transit et les couloirs de migration. Ce nouveau périmètre assurerait ainsi la **pleine représentation d'une grande diversité d'écosystèmes pélagiques et benthiques sur une vaste gamme bathymétrique**.
- 2) La modification des limites du bien permettrait d'**apporter de la clarté et de la cohérence aux mesures de protection et de gestion prévues dans le cadre de la réserve naturelle** (en particulier le plan de gestion 2018-2027 de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises) et **dont l'application est déjà étendue à l'ensemble des espaces maritimes des îles Australes**. En particulier, pour la gestion des pêcheries australes, la réglementation issue du décret de la réserve naturelle et précisée chaque année par arrêté préfectoral concerne déjà l'ensemble des ZEE. La modification des limites du bien conforterait ce système de gestion appliqué à l'ensemble des espaces maritimes des îles Australes.

4. Contribution au maintien de la valeur universelle exceptionnelle (VUE)

L'extension de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises sur l'ensemble des mers australes renforce la protection des milieux à forts enjeux de conservation - tant pour les espèces pélagiques et benthiques que pour les oiseaux et mammifères marins. En effet, l'ensemble des zones fonctionnelles essentielles au maintien des fortes concentrations d'oiseaux et de mammifères marins, qui forgent le caractère exceptionnel du bien, sont désormais pleinement couvertes par l'outil de protection, notamment les zones de reproduction, d'alimentation, de transit, et les couloirs de migration.

L'extension renforce tout particulièrement la préservation des routes migratoires de trois populations de baleines bleues parmi les plus vulnérables au monde (antarctique, pygmée d'Australie et pygmée de Madagascar). Elle permet également de couvrir une plus grande diversité d'écosystèmes benthiques, des milieux côtiers volcaniques et plateaux péri-insulaires - refuge pour de nombreuses espèces de poissons, crustacés, pinnipèdes -, en passant par les bancs et monts sous-marins - qui abritent une biodiversité riche et originale -, ainsi que les milieux profonds des dorsales océaniques et des plaines abyssales - probablement tout aussi riches mais moins connus.

La mise en place d'une zone de protection renforcée sur 50 % de l'espace maritime de Saint-Paul et Amsterdam permet en outre d'assurer le niveau de protection le plus élevé sur des milieux vulnérables d'une importance écologique et patrimoniale de premier ordre. Le manque de connaissance n'avait pas permis de justifier leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial dans l'ensemble « Terres et mers australes françaises » en 2019 mais les derniers travaux réalisés dans le cadre de l'extension de la réserve naturelle en 2022 ont permis de confirmer la richesse et l'importance écologique de ces espaces (zones de forte concentration d'oiseaux marins dont les statuts de conservation sont défavorables, aires de reproduction et d'alimentation de mammifères marins, monts sous-marins, sites hydrothermaux et nombreuses structures géologiques susceptibles d'abriter des taxons indicateurs d'écosystèmes marins vulnérables). Plus de 375 000 km² de la surface de la réserve naturelle est ainsi « sanctuarisée » (23 %), c'est-à-dire que toute activité industrielle et commerciale y est interdite.

La modification des limites du bien proposée vise donc, sur la base de connaissances scientifiques nouvelles et d'évolution de la réglementation, à intégrer la totalité de la ZEE au sein du bien. Cette extension présente comme intérêts au regard de la Convention :

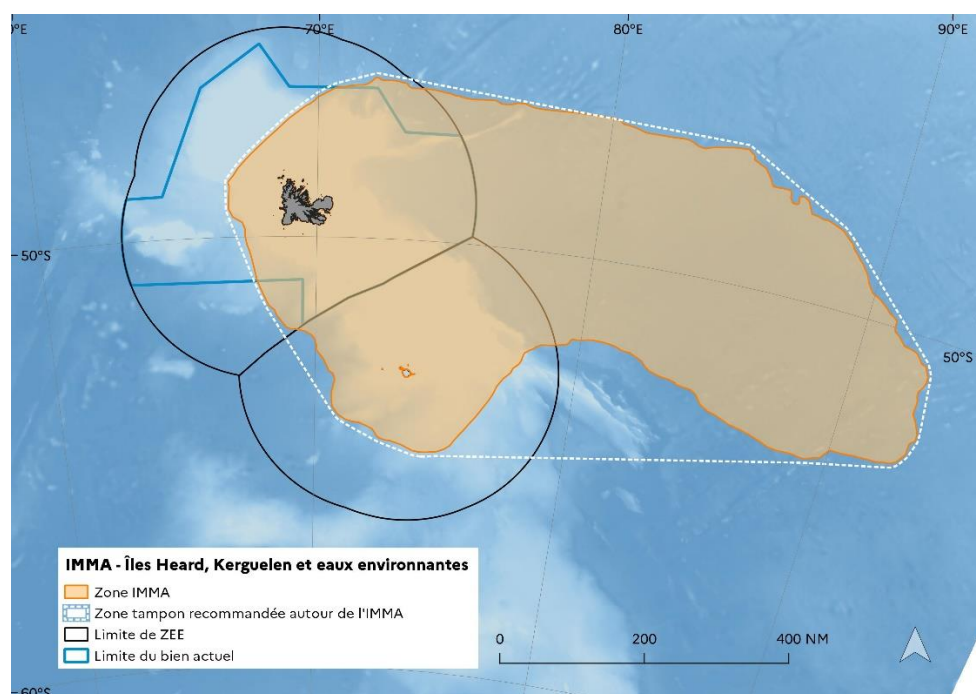
- **l'amélioration de la représentativité des attributs de la VUE, par conséquent de l'intégrité de composition du bien ;**
- **le renforcement de l'intégrité fonctionnelle du bien, essentielle pour la conservation des valeurs du critère (ix), comme détaillé dans les cartes ci-après.**

Les travaux scientifiques menés depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial ont en effet permis de mettre en avant l'importance des espaces maritimes des îles Australes d'un point de vue écologique. Plusieurs études (Torterotot, M. et al., 2022 ; Torterotot, M., & Samaran, F., 2021) ont confirmé la présence de différentes populations de baleines bleues, classées « en danger d'extinction » sur la Liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), autour des îles Saint-Paul et Amsterdam (tableau 1). Les enregistrements acoustiques révèlent en effet que toute la ZEE est fréquentée par les baleines bleues Antarctique, deux populations de baleines bleues pygmées, les rorquals communs et les orques.

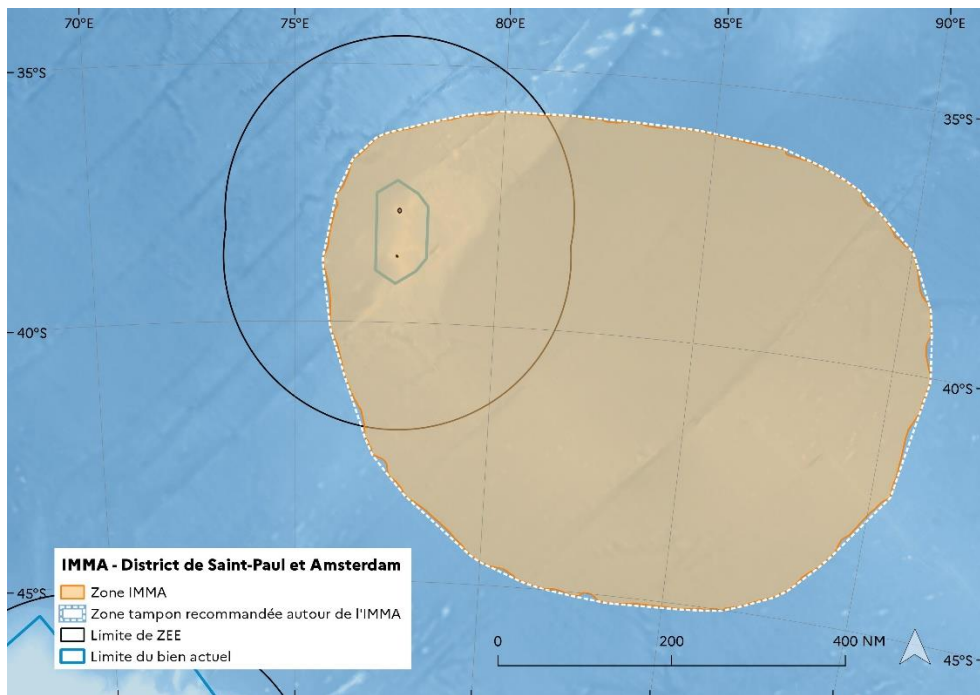
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de présence	Statut Liste rouge UICN
Orque épaulard	<i>Orcinus orca</i>	RR (Reproducteur régulier)	(DD) Données insuffisantes
Globicéphale noir	<i>Globicephala melas</i>	R ? (Reproducteur probable)	DD
Petit rorqual	<i>Balaenoptera acutorostrata</i>	R?	(LC) Préoccupation mineure
Baleine bleue Baleine bleue Antarctique Baleine bleue pygmée	<i>Balaenoptera musculus</i> <i>B.m. intermedia</i> <i>B.m. brevicauda</i>	(VR) Visiteur régulier	EN (En danger)
Rorqual de Rudolphi	<i>Balaenoptera borealis</i>	VR	EN
Rorqual commun	<i>Balaenoptera physalus</i>	VR	VU (Vulnérable)
Baleine franche australe	<i>Eubalaena australis</i>	VR	LC
Cachalot macrocéphale	<i>Physeter macrocephalus</i>	VR	VU
Hypérodon austral	<i>Hyperoodon planifrons</i>	VO (Visiteur occasionnel)	LC
Baleine à bosse	<i>Megaptera novaeangliae</i>	VO	LC

Tableau 1. Liste des espèces de cétacés reproducteurs et visiteurs de Saint-Paul et Amsterdam (Chaigne, A. et al., 2020 ; Torterotot, M. et al., 2021).

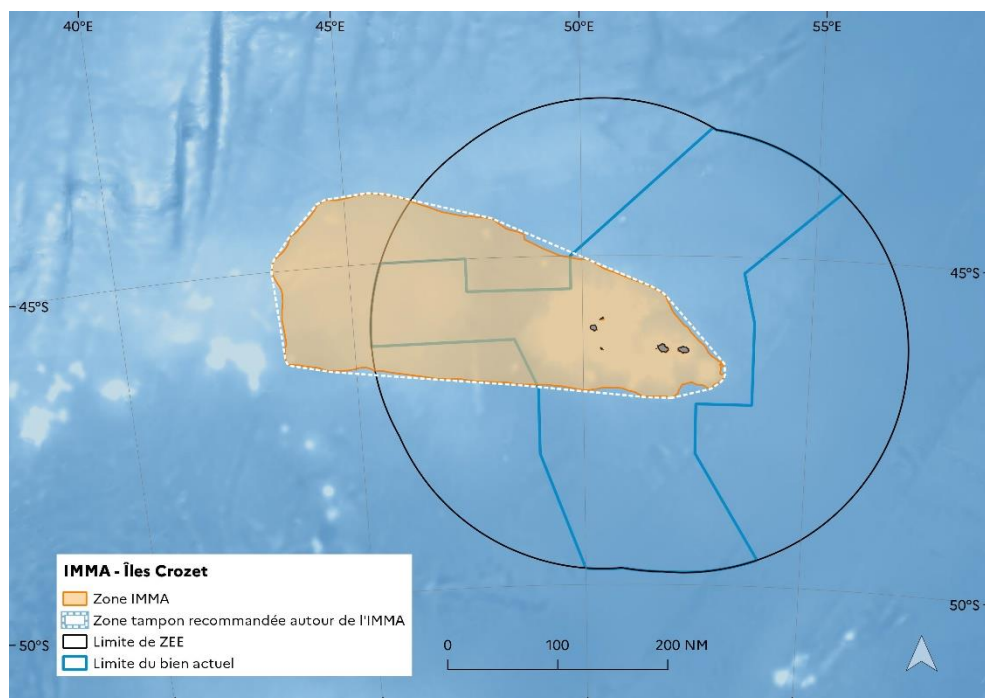
Une partie des espaces maritimes des archipels Crozet et Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam a d'ailleurs été classée « aires d'importance pour les mammifères marins » (IMMA) par l'UICN (UICN, 2020), en raison de la diversité et l'abondance des mammifères marins présents dans la zone et la mise en avant d'aires de reproduction et d'alimentation (cartes 3, 4 et 5). Étendre le bien jusqu'aux limites extérieures des ZEE permettrait de couvrir une plus grande surface classée IMMA.



Carte 3. Aire d'importance pour les mammifères marins « Île Heard, archipel Kerguelen et eaux associées » (UICN, 2020).



Carte 4. Aire d'importance pour les mammifères marins « Îles Saint-Paul et Amsterdam et eaux associées » (UICN, 2020).



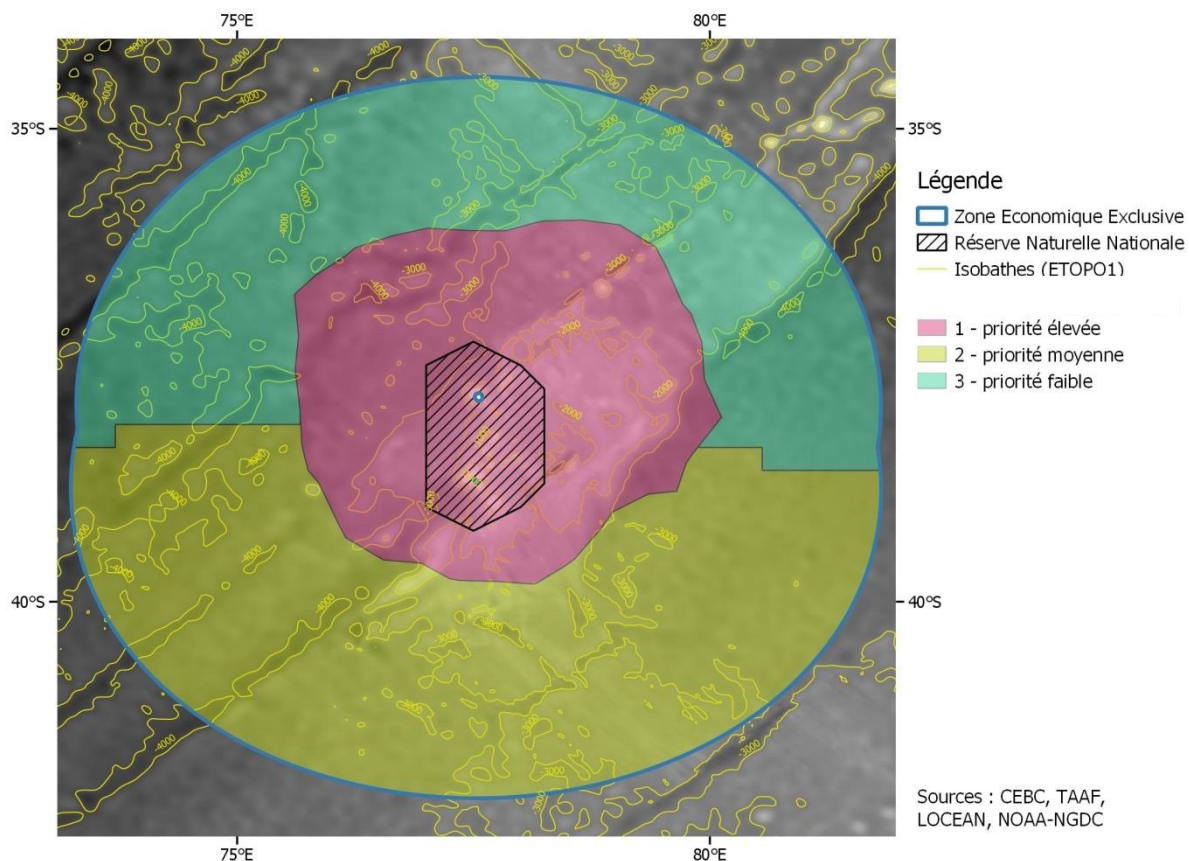
Carte 5. Aire d'importance pour les mammifères marins « Archipel Crozet » (UICN, 2020).

En outre, l'analyse des données de télémétrie de quatre espèces d'oiseaux de Saint-Paul et Amsterdam (Chaigne, A. et al., 2020) (albatros d'Amsterdam, albatros à bec jaune, albatros fuligineux à dos sombre, gorfou sauteur subtropical) pour lesquelles les statuts de conservation sont défavorables et les tailles significatives à l'échelle mondiale (tableau 2), montre une nette tendance de ces espèces à l'utilisation d'un vaste domaine océanique, qui semble à peu près limité à la ZEE en période de reproduction, durant laquelle les animaux sont contraints de revenir à la colonie, mais s'étend bien au-delà en dehors de la phase de reproduction. Cette étude réalisée en 2020 met en évidence une zone de haute valeur écologique, qui englobe la proximité immédiate des colonies, la dorsale au nord-est de Saint-Paul et Amsterdam et une zone à plus

forte bathymétrie au nord-ouest (carte 6). Celle-ci correspond approximativement à la zone marine importante pour la conservation des oiseaux (*marine Important Bird and Biodiversity Area* – mIBA), identifiée par Heerah (Heerah, K. et al., 2019). Les études du Centre d'études biologiques de Chizé (Delord, K. et al., 2013) soulignaient déjà que les espaces maritimes des îles Australes présentaient les plus fortes valeurs de diversité au sein de l'océan Austral, sans qu'il ait été possible de le démontrer précisément pour les îles Saint-Paul et Amsterdam, avant les travaux menés en 2019 dans le cadre du projet ITAGED (*Conservation of threatened top marine predators of the French Southern Territories, Identifying Threats And Getting Essential Data*).

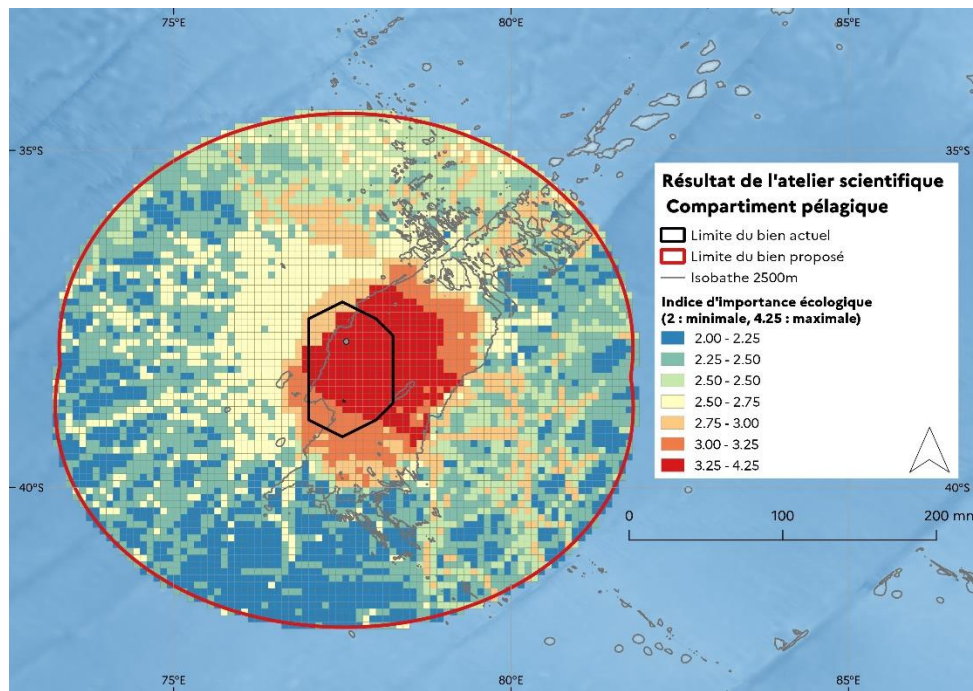
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut de présence	Statut Liste rouge UICN
Gorfou sauteur subtropical	<i>Eudiptes moseleyi</i>	RR (Reproducteur régulier)	EN (En danger)
Albatros d'Amsterdam	<i>Diomedea amsterdamensis</i>	RR	EN
Albatros à bec jaune de l'océan Indien	<i>Thalassarche carteri</i>	RR	EN
Albatros fuligineux à dos sombre	<i>Phoebastria fusca</i>	RR	EN
Pétrel géant subantarctique	<i>Macronectes halli</i>	RO (Reproducteur occasionnel)	LC (Préoccupation mineure)
Pétrel noir	<i>Pterodroma macroptera</i>	RR	LC
Pétrel soyeux	<i>Pterodroma mollis</i>	R ? (Reproducteur probable)	LC
Petit prion	<i>Pachyptila turtur</i>	RR	LC
Prion de MacGillivray	<i>Pachyptila macgillivrayi</i>	RR	EN
Pétrel gris	<i>Procellaria cinerea</i>	RR	NT (Quasi menacé)
Puffin à pieds pâles	<i>Ardenna carneipes</i>	RR	NT
Petit puffin subantarctique	<i>Puffinus elegans</i>	RR	LC
Océanite à ventre blanc	<i>Fregetta grallaria</i>	RR	LC
Océanite frégate	<i>Pelagodroma marina</i>	R?	LC
Fou austral	<i>Morus serrator</i>	RR	LC
Fou du Cap	<i>Morus capensis</i>	RO	EN
Sterne subantarctique	<i>Sterna vittata</i>	RR	LC
Sterne fuligineuse	<i>Sterna fuscata</i>	R?	LC
Skua subantarctique	<i>Catharacta antarctica</i>	RR	LC

Tableau 2. Liste des espèces d'oiseaux marins nicheurs de Saint-Paul et Amsterdam (Chaigne, A. et al., 2020).

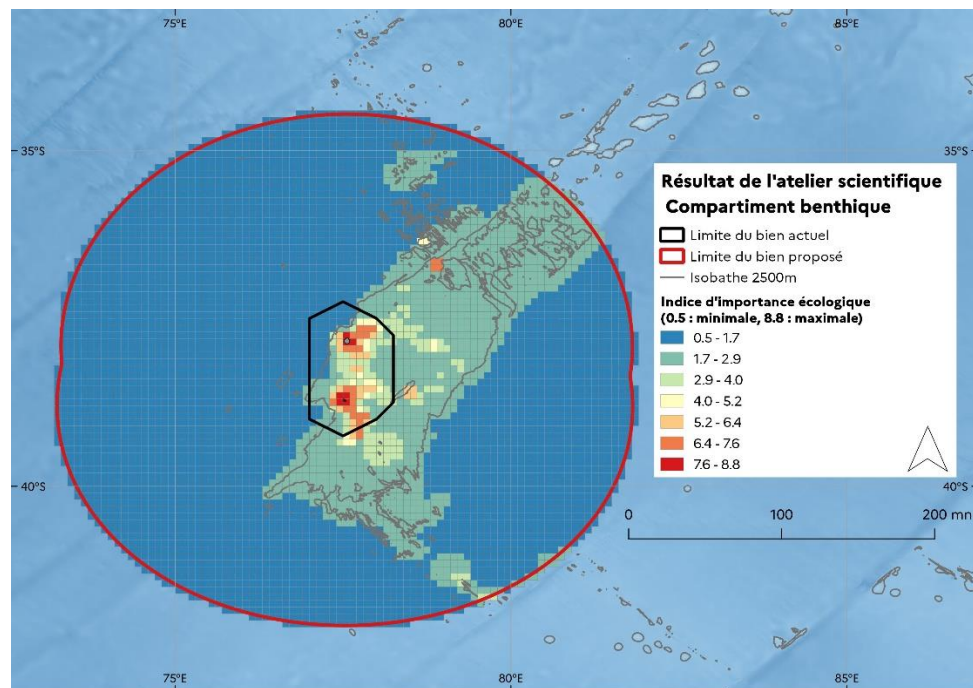


Carte 6. Zones à forts enjeux de conservation pour les oiseaux marins autour des îles Saint-Paul et Amsterdam, en période de reproduction (Chaigne, A. et al., 2020).

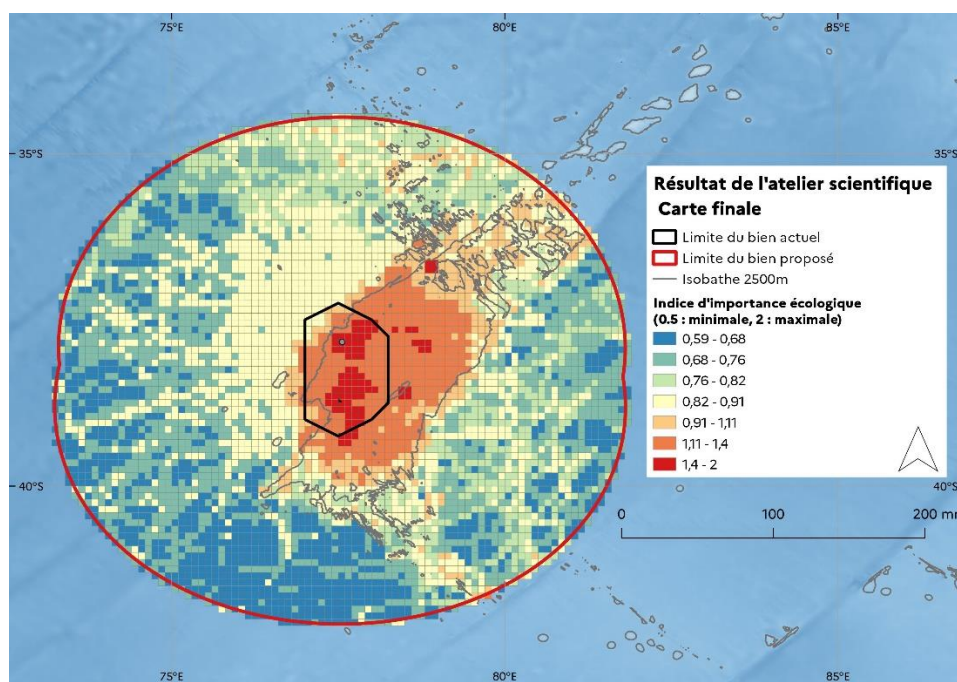
Enfin, les cartes d'écorégionalisation par compartiment écologique (domaine benthique et domaine pélagique/prédateurs supérieurs), obtenues à l'issue d'un atelier scientifique portant sur l'identification des enjeux de conservation dans les eaux de Saint-Paul et Amsterdam, en appui au processus d'extension de la réserve naturelle nationale (avril 2021), permettent de montrer que les zones d'importance écologique excèdent les limites du bien actuel et recouvrent l'ensemble de la ZEE (cartes 7, 8 et 9).



Carte 7. Caractérisation et spatialisation des enjeux de conservation pour les compartiments « pélagique » et « prédateurs supérieurs » de Saint-Paul et Amsterdam (TAAF, avril 2021).



Carte 8. Caractérisation et spatialisation des enjeux de conservation pour le compartiment « benthique » de Saint-Paul et Amsterdam (TAAF, avril 2021).



Carte 9. Caractérisation et spatialisation des enjeux de conservation de Saint-Paul et Amsterdam tous compartiments confondus (TAAF, avril 2021).

5. Implications pour la protection légale

La protection légale du bien des Terres et mers australes françaises est assurée par le cadre réglementaire issu de la création de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Le décret n°2006-1211 de création de la réserve naturelle, modifié par les décrets n°2016-1700 et n°2022-157 portant extension de la réserve naturelle, réglemente les activités dans le périmètre de l'aire protégée, désormais étendue jusqu'aux limites des ZEE des îles Australes. **La modification envisagée n'aurait donc pas de conséquence sur la protection légale du bien, pleinement garantie par ces outils réglementaires.**

Depuis l'inscription des Terres et mers australes françaises sur la Liste du patrimoine mondial, le cadre réglementaire a néanmoins été légèrement adapté. L'extension de la réserve naturelle par le décret n°2022-157 s'est accompagnée d'un renforcement de l'encadrement et du contrôle des activités humaines susceptibles d'impacter le patrimoine naturel et les fonctionnalités écologiques des mers australes. Les activités extractives sont désormais interdites sur 23 % de la réserve naturelle (375 000 km²) et strictement encadrées et réglementées par le gestionnaire sur le reste du périmètre. Toute activité d'exploitation minière est également interdite dans l'ensemble des eaux sous juridiction française des îles Australes. Le modèle de gestion durable des ressources halieutiques développé par les TAAF est par ailleurs conforté, **en réponse à la demande du Comité du patrimoine mondial de « maintenir et de renforcer, si nécessaire, les mesures qui sont en vigueur pour réglementer de manière rigoureuse la pêche commerciale dans la Zone économique exclusive (ZEE) » (décision 43 COM 8B.6).** La réglementation prévoit désormais l'adoption d'un plan de gestion pour chaque pêcherie et fixe un objectif de réduction des pressions sur les espèces et habitats les plus vulnérables (raies, requins, écosystèmes profonds).

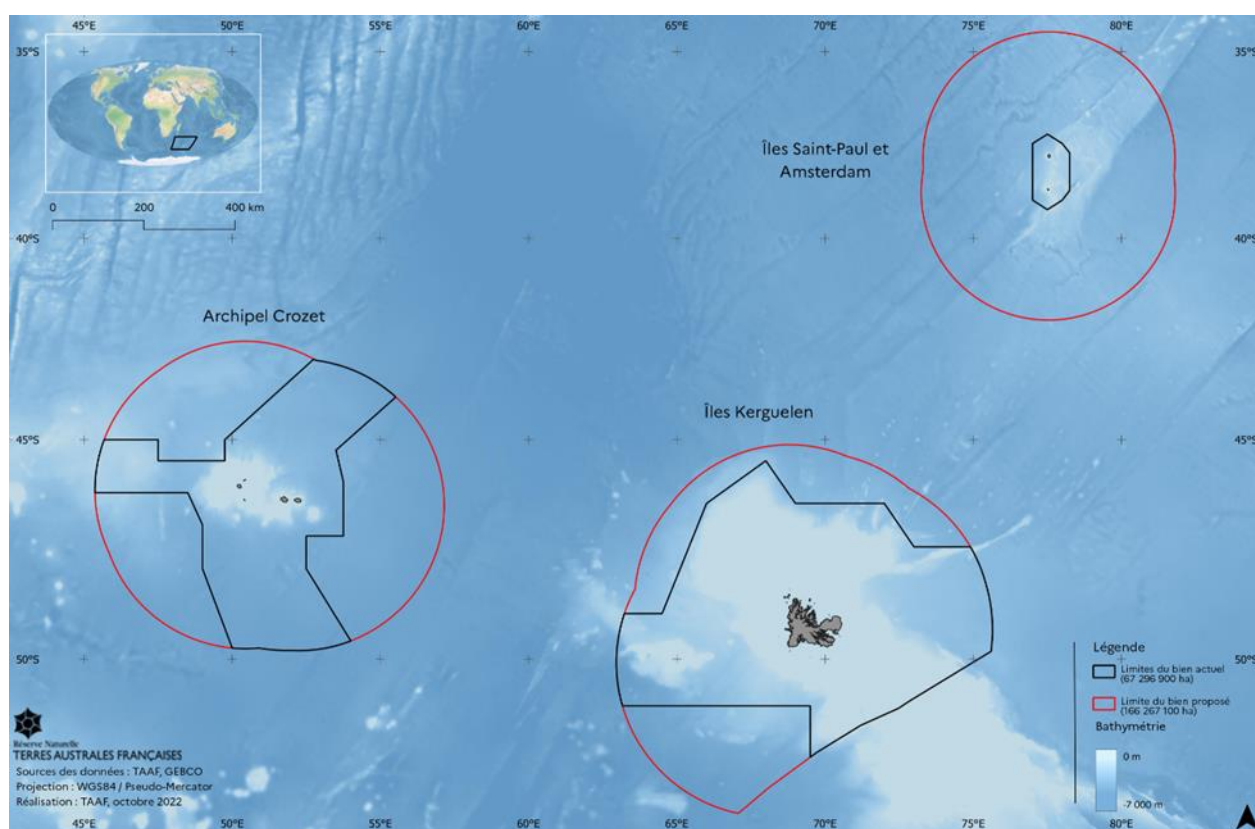
6. Implications pour les mesures de gestion

La gouvernance et le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises constituent le cadre de gestion du bien des Terres et mers australes françaises, justifiant aujourd'hui une modification des limites du bien pour garder une cohérence avec le périmètre étendu de la réserve naturelle.

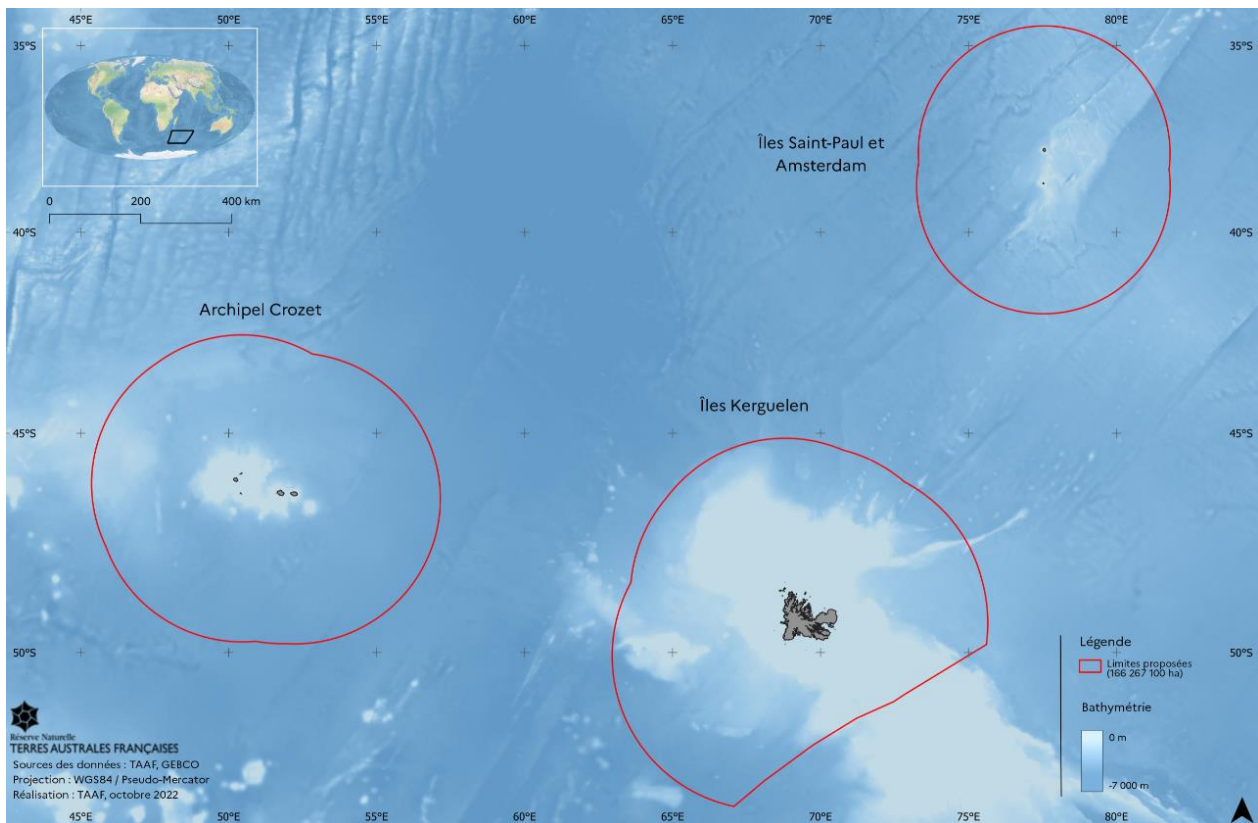
En outre, depuis mars 2017 et l'instauration d'un périmètre de protection autour de la réserve naturelle, le plan de gestion de la réserve naturelle est déjà applicable à l'ensemble des espaces maritimes des îles Australes, sur plus de 1,6 million de km². De même, le système de gestion des pêcheries couvre l'ensemble des zones de pêche autorisées et dépassait ainsi déjà les limites strictes de la réserve naturelle avant son extension en 2022.

La modification des limites du bien n'emporte pas de conséquence pour les mesures de gestion, déjà applicables et mises en œuvre sur la totalité du périmètre proposé.

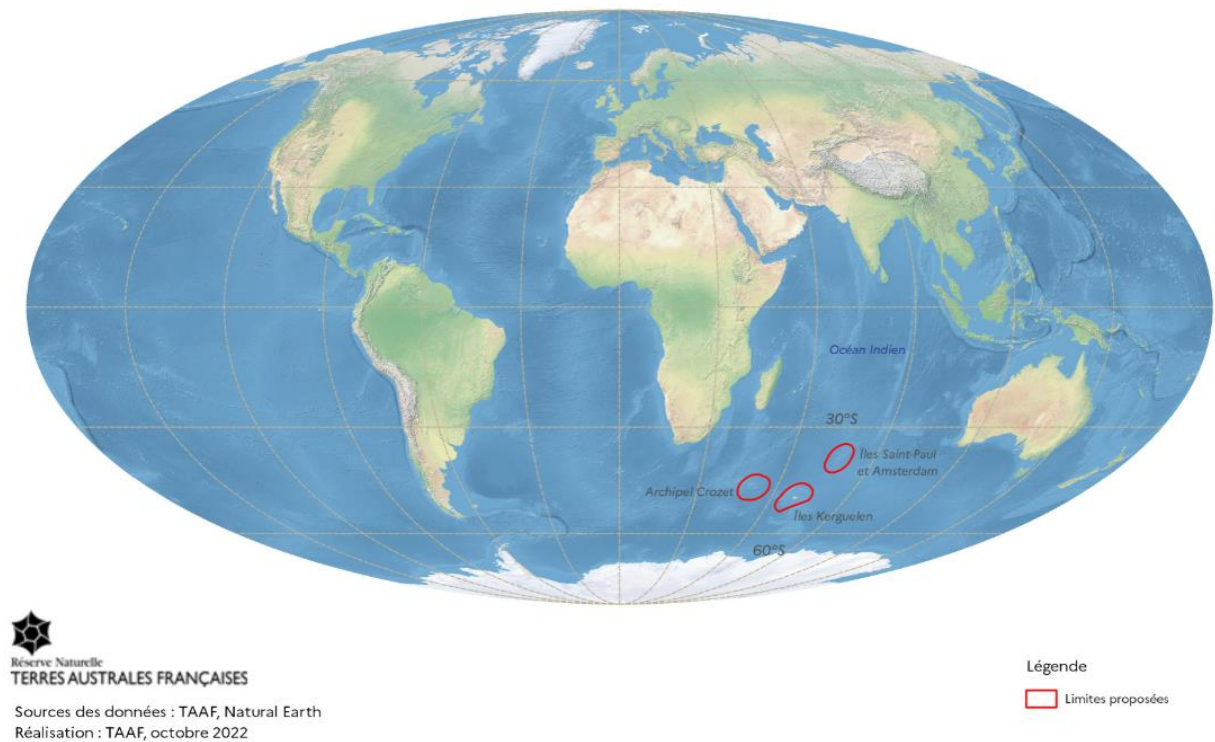
7. Cartes



Carte 10. Limites du bien « Terres et mers australes françaises » actuelles (noir) et proposées (rouge).



Carte 11. Limites du bien « Terres et mers australes françaises » proposées



Carte 12. Localisation du bien « Terres et mers australes françaises », avec les limites proposées

8. Photographies



Photos 1 et 2. Les mers australes constituent des zones clés pour l'alimentation et la reproduction des oiseaux marins venus de tout l'océan Indien (1- albatros et pétrels dans le sillage d'un navire de pêche ; 2- albatros à bec jaune de l'océan Indien (*Thalassarche carteri*) à proximité de l'île Amsterdam). © TAAF.



Photo 3. Les mers australes sont des lieux de reproduction et d'alimentation essentiels pour les manchots royaux (*Aptenodytes patagonicus*). © TAAF.



Photo 4. L'espace maritime de Crozet abrite une importante population d'orques (*Orcinus orca*), ici photographié depuis un navire de pêche au large de l'archipel. © TAAF.

Annexe 1 – Tableau de synthèse des effets attendus sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien

		Type de modification proposé
EFFETS ATTENDUS SUR LA VUE DU BIEN		
Superficie	Changement de superficie considérable : + 989 702 km² Bien en série avec 3 composantes (Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam). L'extension proposée ne modifie pas la distribution spatiale du bien qui demeure dans les mêmes latitudes et longitudes.	→ Modification majeure → Modification mineure
Intégrité (écologique et fonctionnelle)	Sur la base de nouvelles connaissances scientifiques, des zones fonctionnelles essentielles au maintien des fortes concentrations d'oiseaux et de mammifères marins (zones de reproduction, d'alimentation, de transit et couloirs de migration) ont été identifiées dans le domaine hauturier justifiant un élargissement des composantes Saint-Paul/Amsterdam et Crozet.	Amélioration de l'intégrité pour deux composantes du bien. Pas de modification de la série. → Modification mineure
Besoins de Protection	Extension de l'outil de protection existant sous statut de Réserve naturelle nationale (RNN des Terres australes françaises). Renforcement des protections en milieu marin conformément à un des objectifs² du plan de gestion 2018-2027 de la RNN également plan de gestion du bien (mise en place d'une protection renforcée sur 50% de l'espace maritime de Saint-Paul et Amsterdam). Même outil de gestion et de protection pour l'ensemble de la superficie concernée par l'extension.	Même gestion et protection pour l'ensemble du bien en cas d'extension. → Modification mineure
Besoins de Gestion (thématiques)	Élargissement des principes et objectifs associés à la conservation de la VUE du bien, renforcement du système de gestion existant, incluant le plan de gestion de la RNN et les plans de gestion des pêcheries australes, appliqué à l'ensemble des espaces maritimes des îles Australes. Réponse à la recommandation de l'UICN dans son évaluation de la proposition d'inscription en 2019 de « <i>maintenir et de renforcer, si nécessaire, les mesures qui sont en vigueur pour réglementer de manière rigoureuse la pêche commerciale dans la zone économique exclusive (ZEE)</i> » : extension et renforcement de la réglementation sur la gestion et le contrôle des pêches (réglementation issue du décret de la réserve naturelle précisée chaque année par arrêté préfectoral). L'article 4 du décret n°2022-157 du 10 février 2022 modifiant le décret du 3 octobre 2006 charge le représentant de l'État de « <i>prendre les mesures nécessaires pour assurer la réduction significative des pressions exercées par les activités de pêche sur les enjeux écologiques caractérisés dans les zones exploitées. Ces mesures visent en particulier la limitation des captures accessoires de raies et requins et des pressions engendrant des impacts caractérisés sur les fonds marins</i> ». Il déclare aussi que « <i>toute pêcherie fait l'objet d'un plan de gestion dédié dans un délai maximum de 36 mois à compter soit de la délivrance de la première autorisation, soit de l'entrée en vigueur du présent décret pour les pêcheries en cours</i> ». En outre, l'activité de pêche est interdite sur une vaste zone à Saint-Paul et Amsterdam.	Gestion renforcée sur un périmètre élargi à la haute mer. → Modification mineure Renforcement de la réglementation, de la gestion et du contrôle des pêches déjà mis en œuvre sur l'ensemble des zones économiques exclusives. → Modification mineure

² Plan de gestion 2018-2027 de la RNN des Terres australes françaises, FS 16 « Élaborer et mettre en œuvre un plan d'acquisition des connaissances sur les milieux marins de Saint-Paul et Amsterdam en vue d'une révision du statut de protection ».

	Nécessité de mieux connaître les secteurs maritimes rarement ou non prospectés, conformément à un des objectifs de long terme du plan de gestion (connaître la diversité et la richesse des espèces et des écosystèmes marins pour mieux les conserver). Prise en compte des potentiels effets du changement climatique : extension du bien sur d'éventuelles zones refuges pour les espèces marines.	
Système de gouvernance et droits de propriété	La gouvernance du bien est inchangée : l'administration des Terres australes et antarctiques françaises est gestionnaire de la réserve naturelle nationale et par conséquent du bien inscrit. L'ensemble des espaces proposés à l'extension relève du domaine public maritime de l'État.	Système de gouvernance maintenu Extension limitée au domaine de l'État. → Modification mineure
Expression du critère (vii)	Contribution au maintien de la naturalité et au caractère sauvage du bien. Extension de l'espace maritime autour des îles Australes pour renforcer les conditions de maintien des phénomènes naturels remarquables observés sur les îles.	Critère identique, amélioration de l'expression de ce critère pour l'ensemble du bien. → Modification mineure
Expression du critère (ix)	Meilleure expression de la convergence des trois fronts océaniques, du développement d'un réseau trophique riche et diversifié et des zones de productivité primaire. Ces zones de productivité primaire, couplées aux caractéristiques océanographiques et géomorphologiques des Terres et mers australes françaises, offrent de potentielles zones refuges aux espèces marines, contribuant à garantir le maintien des fortes concentrations d'oiseaux et de mammifères marins, et atténuer les effets du changement climatique. Renforcement de la représentativité de la biodiversité australe et de la protection de l'ensemble des zones essentielles aux cycles de vie de l'avifaune marine et mammifères marins, en particulier sur les composantes de Saint-Paul/Amsterdam et Crozet.	Critère identique, amélioration de l'expression de ce critère pour l'ensemble du bien. → Modification mineure
Expression du critère (x)	Extension du bien permettant une meilleure représentativité du patrimoine biologique maritime exceptionnel des îles Australes.	Critère identique, amélioration de la représentativité du patrimoine biologique exceptionnel. → Modification mineure
Synthèse	Les critères sont identiques, l'extension proposée permet de renforcer l'intégrité fonctionnelle du bien nécessaire à la conservation des valeurs des trois critères.	→ Modification mineure
COHÉRENCE DE LA DÉMARCHÉ		
Connaissances scientifiques	Les connaissances nouvelles acquises depuis l'inscription en 2019 mettent en évidence de nouvelles zones à forts enjeux écologiques dans l'espace maritime de Saint-Paul et Amsterdam, ainsi que des zones de productivité et d'alimentation dans les zones profondes des trois composantes. Objectif de long terme du plan de gestion de la RNN de mieux connaître les secteurs maritimes rarement ou non prospectés, pour mieux les conserver.	Extension du bien plutôt que zone tampon. → Modification mineure
Cohérence des périmètres	L'extension vise à apporter clarté et cohérence entre le périmètre du bien et son outil de protection et de gestion que constituent la RNN et son plan de gestion. Pas de distinction des dispositifs de protection et de gestion entre le bien actuel et son extension.	Extension du bien plutôt que zone tampon. → Modification mineure

Pertinence d'une évaluation sur site	L'extension concerne uniquement les espaces marins de haute mer autour des composantes Saint-Paul/Amsterdam et Crozet, et dans une moindre mesure Kerguelen. Elle ne prévoit pas d'extension du domaine terrestre ou d'élargissement de la série par l'ajout d'une nouvelle composante. Une mission sur site ne permettrait pas de visiter l'ensemble des secteurs concernés par l'extension, ni d'apporter des éléments supplémentaires concernant l'intégrité, le système de gouvernance, de protection et de gestion du bien. L'intérêt d'une mission d'évaluation en haute mer est donc limité pour des coûts humains et financiers élevés.	→ Modification mineure
Synthèse	Les connaissances nouvelles acquises depuis 2019 poussent à élargir le bien sur des zones identifiées à forts enjeux écologiques. L'extension en haute mer permettrait d'apporter clarté et cohérence entre le périmètre du bien et son outil de protection et de gestion. En outre, l'intérêt d'une mission d'évaluation est limité.	→ Modification mineure

Annexe 2 – Décret n°2022-157 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

11 février 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 148

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Décret n° 2022-157 du 10 février 2022 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

NOR : TREL2201472D

Publics concernés : usagers des espaces maritimes des Terres australes et antarctiques françaises.

Objet : extension de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret réalise l'extension de la partie maritime de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, créée en 2006 et étendue en 2016. Le décret fixe la réglementation applicable dans la réserve et encadre à ce titre les différentes activités qui s'y exercent jusqu'aux limites extérieures des zones économiques exclusives de Crozet et Kerguelen et des îles Saint-Paul et Amsterdam, afin de renforcer la préservation des fonctionnalités écologiques et du patrimoine naturel marin, et de pérenniser leur rôle dans l'atténuation des changements climatiques dans l'ensemble des espaces maritimes des Terres australes françaises.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), notamment la règle 11, chapitre 3, de l'annexe IV révisée relative à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 332-1 à L. 332-7 et L. 332-9 à L. 332-14, L. 332-16 à L. 332-27, L. 640-1 et ses articles D. 133-31 à D. 133-34, R. 332-1, R. 332-9 à R. 332-29, R. 332-68 à R. 332-81, R. 334-1 à R. 334-38 et R. 643-1 à R. 643-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 958-1 à L. 958-14, D. 958-1, R*. 911-3, R*. 911-4, R. 958-2 à R. 958-26 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 160 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 modifié portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2010-477 du 11 mai 2010 portant publication de la résolution MEPC.115 (51) (annexe 5) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe IV révisée de MARPOL 73/78), adoptée à Londres le 1^{er} avril 2004 ;

Vu le décret n° 2017-366 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large de l'archipel Crozet (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-367 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2017-368 du 20 mars 2017 établissant les limites extérieures de la mer territoriale et de la zone économique exclusive au large des Kerguelen (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée 22 novembre au 13 décembre 2021, en application des articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité en date du 30 novembre 2021 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises en date du 13 décembre 2021 ;

Vu l'avis du délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat de mer en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'avis du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien en date du 28 décembre 2021 ;

Vu l'avis du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, en date du 27 décembre 2021 ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 27 septembre 2021 et du 13 janvier 2022 ;

Vu les avis et accords des ministres intéressés,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 3 octobre 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2. – Au chapitre I^{er}, l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1^{er}.** – Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de "Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises", la totalité des parties terrestres, ainsi que les eaux intérieures, mers territoriales et zones économiques exclusives des archipels Crozet, Kerguelen, et des îles Saint-Paul et Amsterdam définies respectivement par les décrets n^{os} 2017-366, 2017-367 et 2017-368 du 20 mars 2017.

« La superficie totale de la réserve naturelle nationale, calculée dans le système géodésique national de référence WGS84, est d'environ 1 662 000 km² dont environ 7 700 km² de partie terrestre. »

Art. 3. – A l'article 24, l'alinéa suivant est ajouté en début de l'article :

« Le représentant de l'Etat prend toute mesure conduisant à la limitation significative des pressions affectant de manière caractérisée la conservation des oiseaux et mammifères marins. »

Art. 4. – L'article 27 est modifié comme suit :

– le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pêche est réglementée ou interdite par le représentant de l'Etat conformément aux dispositions des articles R⁹. 911-3, R. 958-2 à R. 958-16 et R. 958-22 à R. 958-26 du code rural et de la pêche maritime. » ;

– les alinéas suivants sont ajoutés :

« Conformément aux dispositions de l'article R. 958-15 du code rural et de la pêche maritime, le représentant de l'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer la réduction significative des pressions exercées par les activités de pêche sur les enjeux écologiques caractérisés dans les zones exploitées. Ces mesures visent en particulier la limitation des captures accessoires de raies et requins et des pressions engendrant des impacts caractérisés sur les fonds marins.

« Il s'appuie notamment sur la mise en œuvre de plans de gestion des pêcheries arrêtés par le représentant de l'Etat après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve naturelle et visant à assurer le renouvellement des stocks exploités et à minimiser les impacts caractérisés sur les écosystèmes et leur fonctionnement.

« Toute pêcherie fait l'objet d'un plan de gestion dédié dans un délai maximum de 36 mois à compter soit de la délivrance de la première autorisation, soit de l'entrée en vigueur du présent décret pour les pêcheries en cours.

« La pêcherie déjà autorisée de langouste doit faire l'objet d'un plan de gestion dans un délai maximum de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. »

Art. 5. – Après l'article 27, est ajouté un article 27-1 ainsi rédigé :

« **Art. 27-1.** – Sont interdites :

1^o Toute activité d'exploitation minière ;

2^o L'extraction et la collecte de minéraux ou de fossiles, sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le représentant de l'Etat dans les conditions fixées par ce dernier, après avis du conseil scientifique de la réserve. »

Art. 6. – L'article 33 est modifié comme suit :

– les 1^o et 2^o sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Au sein des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de l'archipel Crozet : l'ensemble des eaux intérieures et mers territoriales de l'archipel ;

« 2^o Au sein des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de l'archipel Kerguelen : les zones délimitées par les coordonnées géographiques suivantes :

PROTECTION RENFORCEE N° 1 : EAUX TERRITORIALES ET DE PLATEAU NORD			
POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
K22	48°30'00"S	67°30'00"E	Loxodromie
K23	48°15'00"S	67°30'00"E	Loxodromie

PROTECTION RENFORCEE N° 1 : EAUX TERRITORIALES ET DE PLATEAU NORD			
POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
K24	47°30'00"S	69°00'00"E	Loxodromie
K25	47°30'00"S	70°30'00"E	Loxodromie
K26	48°52'02"S	70°30'00"E	Limite de mer territoriale
K27	50°00'00"S	69°11'59"E	Loxodromie
K28	50°00'00"S	69°10'39"E	Limite de mer territoriale
K29	50°00'00"S	68°31'41"E	Loxodromie
K30	50°00'00"S	68°25'49"E	Limite de mer territoriale
K31	49°51'24"S	67°51'36"E	Loxodromie

PROTECTION RENFORCEE N° 2 : MÉANDRE DU FRONT POLAIRE			
POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
K32	50°00'00"S	75°09'17"E	Loxodromie
K33	49°15'00"S	73°00'00"E	Loxodromie
K34	48°15'00"S	72°15'00"E	Loxodromie
K35	47°45'00"S	75°05'59"E	Limite de ZEE

PROTECTION RENFORCEE N° 3 : BANC SKIFF			
POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
K12	50°00'00"S	64°00'00"E	Loxodromie
K13	49°45'00"S	64°00'00"E	Loxodromie
K14	49°30' 00"S	64°30'00"E	Loxodromie
K15	49°30' 00"S	65°00'00"E	Loxodromie
K16	49°45'00"S	65°30'00"E	Loxodromie
K17	49°45'00"S	66°15'00"E	Loxodromie
K18	50°00'00"S	66°15'00"E	Loxodromie
K19	50°15'00"S	65°45'00"E	Loxodromie
K20	50°15'00"S	64°45'00"E	Loxodromie
K21	50°00'00"S	64°30'00"E	Loxodromie

PROTECTION RENFORCEE N° 4 : BANC KERQUELEN-HEARD EST			
POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
K40	51°11'10"S	72°00'00"E	Loxodromie
K41	50°45'00"S	71°45'00"E	Loxodromie
K42	50°00'00"S	73°00'00"E	Loxodromie
K43	50°36'08"S	73°36'20"E	Limite de ZEE

PROTECTION RENFORCEE N° 5 : BANC KERQUELEN-HEARD OUEST			
POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
K36	51°35'41"S	70°43'18"E	Loxodromie
K37	51°00'00"S	70°15'00"E	Loxodromie

PROTECTION RENFORCÉE N° 5 : BANC KERGUELEN-HEARD OUEST			
POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
K38	51°00'00"S	70°45'00"E	Loxodromie
K39	51°25'21"S	71°10'21"E	Limite de ZEE

» ;

- est ajouté un 3° rédigé comme suit :

« 3° Au sein des eaux intérieures, de la mer territoriale et de la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, les zones délimitées par les coordonnées géographiques suivantes selon les deux secteurs distincts :

- secteur n° 1 : les eaux intérieures du cratère de l'île Saint-Paul, dont l'entrée est délimitée par la ligne droite loxodromique tracée entre les points suivants :

PROTECTION RENFORCÉE N° 1 : CRATÈRE DE SAINT-PAUL			
POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
SPA94	38°42'58.5440"S	77°31'56.1802"E	Loxodromie
SPA95	38°43'1.2883"S	77°31'58.1404"E	Trait de côte

- secteur n° 2 : une zone qui s'étend sur un axe nord/sud le long de la dorsale et du plateau, dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

PROTECTION RENFORCÉE N° 2 : PLATEAU ET DORSALE			
POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
SPA1	38°42'5.5369"S	81°31'39.4734"E	Loxodromie
SPA2	38°11'24"S	80°7'12"E	Loxodromie
SPA3	40°9'38"S	79°10'48"E	Loxodromie
SPA4	40°15'36"S	79°13'12"E	Loxodromie
SPA5	41°7'57.4519"S	80°33'48.2430"E	Limite de ZEE
SPA6	42°3'50.3257"S	77°10'35.8097"E	Loxodromie
SPA7	40°39'0"S	78°34'12"E	Loxodromie
SPA8	39°19'48"S	78°12'00"E	Loxodromie
SPA9	38°7'48"S	75°54'00"E	Loxodromie
SPA10	36°58'48"S	75°51'00"E	Loxodromie
SPA11	36°18'00"S	76°51'00"E	Loxodromie
SPA12	34°27'15.9260"S	77°38'47.7175"E	Limite de ZEE

à l'exception des secteurs délimités par les coordonnées géographiques suivantes, dont le régime est fixé par le chapitre V du présent décret :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
ZONE N° 1 : PLATEAU INSULAIRE			
SPA13	38°35'24"S	78°18'00"E	Loxodromie
SPA14	38°30'36"S	78°06'36"E	Loxodromie
SPA15	38°28'12"S	78°07'12"E	Loxodromie
SPA16	38°17'24"S	77°51'00"E	Loxodromie
SPA17	38°12'36"S	77°48'36"E	Loxodromie
SPA18	38°06'00"S	77°55'48"E	Loxodromie
SPA19	37°56'24"S	77°59'24"E	Loxodromie

POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
SPA20	37°49'12"S	77°54'38"E	Loxodromie
SPA21	37°39'36"S	78°06'36"E	Loxodromie
SPA22	37°34'12"S	78°04'12"E	Loxodromie
SPA23	37°28'24"S	77°49'48"E	Loxodromie
SPA24	37°43'12"S	77°43'12"E	Loxodromie
SPA25	37°43'48"S	77°28'48"E	Loxodromie
SPA26	37°43'48"S	77°22'12"E	Loxodromie
SPA27	37°57'00"S	77°27'36"E	Loxodromie
SPA28	37°58'48"S	77°36'36"E	Loxodromie
SPA29	38°10'12"S	77°35'24"E	Loxodromie
SPA30	38°18'00"S	77°30'00"E	Loxodromie
SPA31	38°40'48"S	77°17'24"E	Loxodromie
SPA32	38°46'48"S	77°19'48"E	Loxodromie
SPA33	38°50'24"S	77°25'48"E	Loxodromie
SPA34	38°54'00"S	77°33'00"E	Loxodromie
SPA35	39°07'12"S	77°35'24"E	Loxodromie
SPA36	39°16'48"S	77°31'12"E	Loxodromie
SPA37	39°21'36"S	77°36'36"E	Loxodromie
SPA38	39°13'48"S	77°57'36"E	Loxodromie
SPA39	38°48'12"S	77°57'36"E	Loxodromie
SPA40	38°41'24"S	77°46'12"E	Loxodromie
SPA41	38°36'00"S	77°57'00"E	Loxodromie
SPA42	38°47'24"S	78°06'36"E	Loxodromie
ZONE N° 2 : BANC PROFOND EST AMSTERDAM			
SPA43	37°31'12"S	78°20'24"E	Loxodromie
SPA44	37°37'48"S	78°27'00"E	Loxodromie
SPA45	37°34'48"S	78°36'36"E	Loxodromie
SPA46	37°37'12"S	78°39'36"E	Loxodromie
SPA47	37°42'00"S	78°36'36"E	Loxodromie
SPA48	37°42'00"S	78°27'00"E	Loxodromie
SPA49	37°49'48"S	78°18'36"E	Loxodromie
SPA50	37°49'12"S	78°14'24"E	Loxodromie
SPA51	37°44'24"S	78°14'24"E	Loxodromie
SPA52	37°42'00"S	78°17'24"E	Loxodromie
SPA53	37°35'24"S	78°15'00"E	Loxodromie
ZONE N° 3 : GUYOT DES 75 MILLES NAUTIQUES			
SPA54	37°51'00"S	78°41'24"E	Loxodromie
SPA55	37°51'00"S	78°55'48"E	Loxodromie

POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
SPA56	37°58'12"S	78°57'38"E	Loxodromie
SPA57	37°58'12"S	78°55'12"E	Loxodromie
SPA58	37°58'24"S	78°42'00"E	Loxodromie
SPA59	37°53'24"S	78°40'12"E	Loxodromie
ZONE N° 4 : GUYOT DES 100 MILLES NAUTIQUES			
SPA60	38°10'48"S	79°09'00"E	Loxodromie
SPA61	38°18'00"S	79°02'24"E	Loxodromie
SPA62	38°19'12"S	78°59'24"E	Loxodromie
SPA63	38°25'48"S	78°58'24"E	Loxodromie
SPA64	38°27'36"S	78°56'24"E	Loxodromie
SPA65	38°27'36"S	78°58'48"E	Loxodromie
SPA66	38°21'00"S	79°04'48"E	Loxodromie
SPA67	38°12'36"S	79°10'12"E	Loxodromie
SPA68	38°10'48"S	79°17'24"E	Loxodromie
SPA69	38°04'12"S	79°21'36"E	Loxodromie
SPA70	38°02'24"S	79°19'48"E	Loxodromie
SPA71	38°04'48"S	79°12'00"E	Loxodromie
ZONE N° 5 : BANC DES 45 MILLES			
SPA72	38°43'11.4728"S	78°42'36.4665"E	Loxodromie
SPA73	38°37'12"S	78°41'24"E	Loxodromie
SPA74	38°36'00"S	78°36'24"E	Loxodromie
SPA75	38°31'48"S	78°36'00"E	Loxodromie
SPA76	38°30'00"S	78°36'00"E	Loxodromie
SPA77	38°29'24"S	78°34'12"E	Loxodromie
SPA78	38°30'36"S	78°33'00"E	Loxodromie
SPA79	38°33'00"S	78°29'24"E	Loxodromie
SPA80	38°35'24"S	78°27'36"E	Loxodromie
SPA81	38°38'24"S	78°27'36"E	Loxodromie
SPA82	38°39'36"S	78°28'48"E	Loxodromie
SPA83	38°39'36"S	78°31'48"E	Loxodromie
SPA84	38°46'48"S	78°28'48"E	Loxodromie
SPA85	38°51'00"S	78°30'36"E	Loxodromie
SPA86	38°51'36"S	78°34'48"E	Loxodromie
ZONE N° 6 : BANC CAP HORN			
SPA87	38°43'12"S	78°47'24"E	Loxodromie
SPA88	38°46'12"S	78°50'24"E	Loxodromie
SPA89	38°46'48"S	78°53'24"E	Loxodromie
SPA90	38°42'36"S	78°57'36"E	Loxodromie

POINT	LATITUDE	LONGITUDE	NATURE DE LIGNE
SPA91	36°38'36"S	78°56'24"E	Loxodromie
SPA92	36°37'12"S	78°50'24"E	Loxodromie
SPA93	36°38'24"S	78°48'36"E	Loxodromie

Art. 7. – La ministre de la transition écologique, le ministre des outre-mer, la ministre de la mer et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait le 10 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

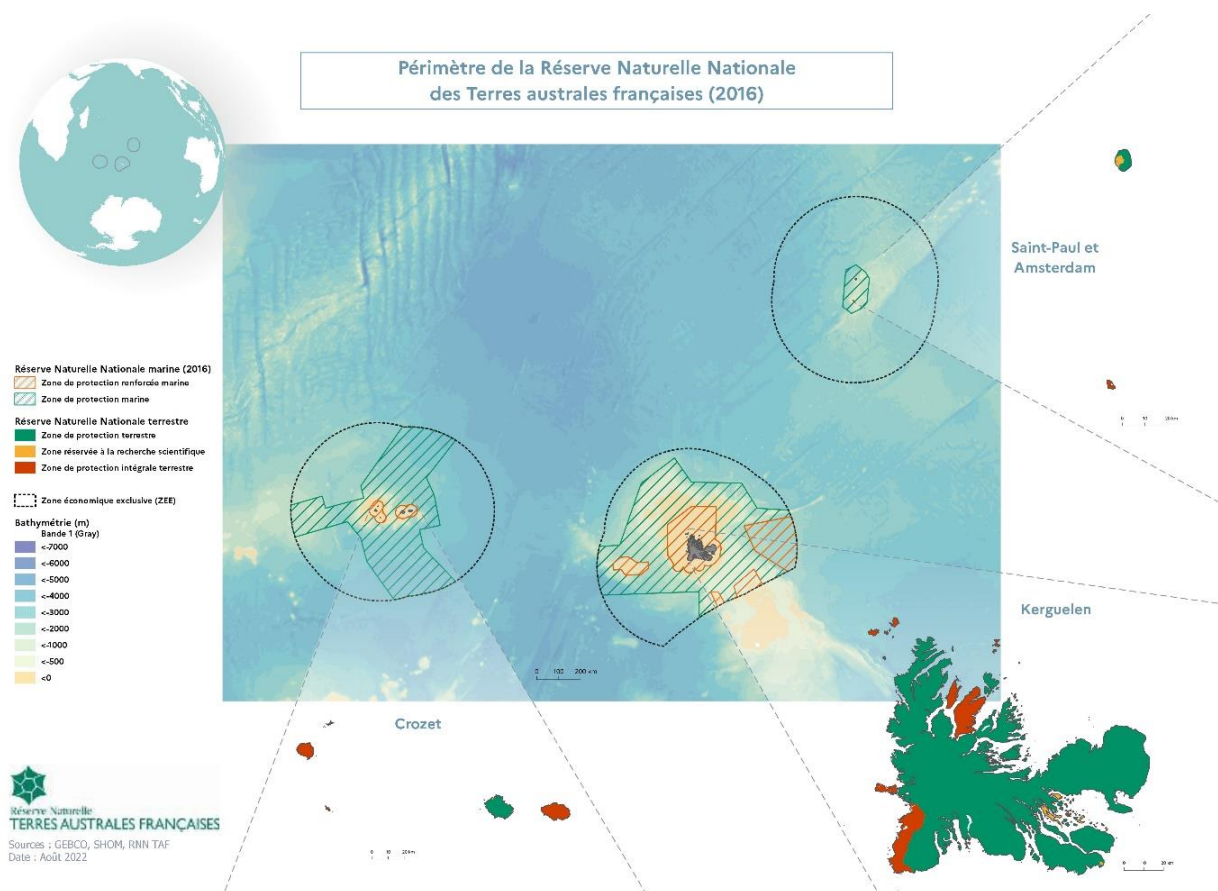
La ministre de la transition écologique,
BARBARA POMPILI

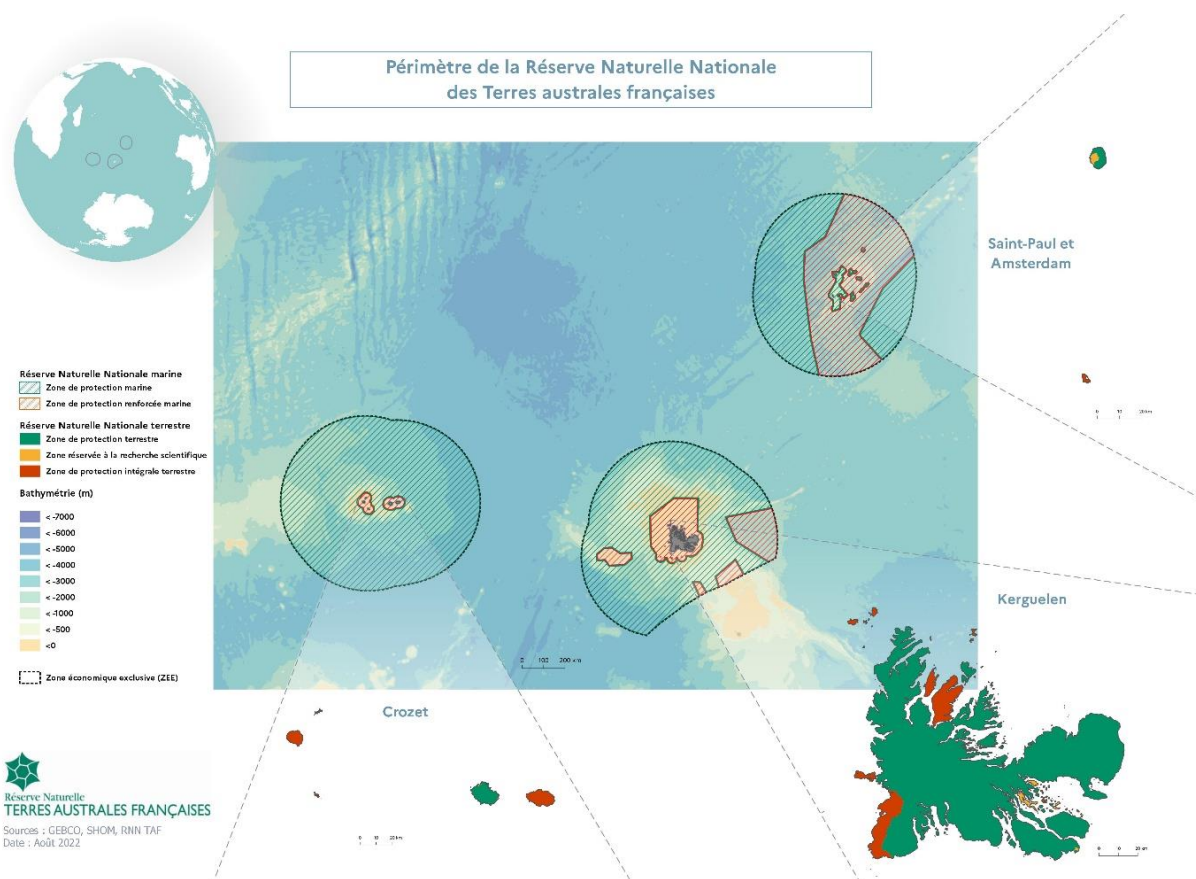
Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU

La ministre de la mer,
ANNICK GIRARDIN

*La secrétaire d'État
auprès de la ministre de la transition écologique,
chargée de la biodiversité,*
BÉRANGÈRE ABBA

Annexe 3 – Cartes des périmètres de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises après son extension en 2016 et 2022





Carte 2. Périmètre de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, après son extension en 2022.

Annexe 4 – Bibliographie

- Barbraud C., Bost C.A., Cherel Y., Guinet C. & Weimerskirch H. 2013. Atlas of top predators from French Southern Territories in the Southern Indian Ocean. CEBC-CNRS. p 252.
https://dx.doi.org/10.15474/AtlasTopPredatorsOI_CEBC-CNRS_FrenchSouthernTerritories
- Chaigne, A., Delord, K., Barbraud, C., & Bost, C.-A. (2020). Analyse des données oiseaux et mammifères marins [Dossier d'opportunité du projet d'extension et de renforcement des statuts de protection à Saint-Paul et Amsterdam].
- Cotté, C., Delord, K., Peron, C., Bost C-A, Duhamel, G., Pruvost, P., Gasco, N., Martin, A., & Weimerskirch, H. (2011). Interactions between seabirds and fisheries in the French EEZs : Implications for conservation and management. <https://doi.org/10.13140/2.1.5180.8960>
- Décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises. <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000609736/>
- Décret n° 2022-157 du 10 février 2022 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045155028>
- Delord, K., Barbraud, C., Bost, C. A., Cherel, Y., Guinet, C., & Weimerskirch, H. (2013). Atlas of top predators from French Southern Territories in the Southern Indian Ocean. The National Center for Scientific Research France - CNRS-CEBC UMR7372 UMS3462
- Heerah, K., Dias, M. P., Delord, K., Oppel, S., Barbraud, C., Weimerskirch, H., & Bost, C.-A. (2019). Important areas and conservation sites for a community of globally threatened marine predators of the Southern Indian Ocean. *Biological Conservation*, 234, 192-201
- IUCN. (2020). *Aptenodytes patagonicus* : BirdLife International: The IUCN Red List of Threatened Species 2020: e.T22697748A184637776 [Data set]. International Union for Conservation of Nature. <https://doi.org/10.2305/IUCN.UK.2020-3.RLTS.T22697748A184637776.en>
- IUCN Marine Mammal Protected Areas Task Force. (2020). Final Report of the Fourth IMMA Workshop : Important Marine Mammal Area Regional Workshop for Extended Southern Ocean
- Jacques, G., & Tréguer, P. (1986). *Ecosystèmes pélagiques marins* (Masson)
- Pakhomov, E. A., & Froneman, P. W. (2000). Composition and spatial variability of macroplankton and micronekton within the Antarctic Polar Frontal Zone of the Indian Ocean during austral autumn 1997. *Polar Biology*, 23(6), 410-419. <https://doi.org/10.1007/s003000050462>
- Serandour, B. (2018). *Biogeography of the myctophids and euphausiids in the Indian part of the Southern Ocean* [Master 2 Thesis]. Sorbonne Université
- Torterotot, M. et al. (2022). Assessing marine mammal diversity in remote Indian Ocean regions, using an acoustic glider. *Deep Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography*, 2022, 206, pp.105-204
- Torterotot, M., & Samaran, F. (2021). *Rapport scientifique sur le projet glider Saint-Paul et Amsterdam* [Rapport final – Convention de partenariat ENSTA Bretagne 2021]